

Association des Distributeurs de Matériel Incendie et Services

Association loi 1901

Service Administratif – Juridique - Correspondance

adhésion, concurrence, consultation

Domaine de la Métairie Dubraud - 33920 Saint Christoly de Blaye

Téléphone : 05.57.58.67.94 courriel : admis.services@orange.fr

www.admisfrance.org

Siège Social : Chanteduc 07400 Aubignas

Mesdames, Messieurs,
Chers Adhérents, Chers futurs Adhérents,

*« Si la vertu ne se montrait parfois, le tonnerre à la main ; pour rappeler les vices à l'ordre,
la raison de la force serait toujours la meilleure ! » (Saint Just)*

1) AVANT-PROPOS

Nous vous rappelons qu'ADMIS SERVICES est une Association de la LOI de 1901 régulièrement déclarée et publiée au J.O. Son objet est notamment de « **lutter contre les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles - d'agir auprès des Autorités tant Françaises qu'Européennes** ».

Pour ceux qui l'ont trop facilement oublié, il convient de rappeler qu'INTER PRO EUROP est à l'initiative de cette création et que le statut de distributeur exclusif d'INTER PRO EUROP est une des conditions préalables d'adhésion.

Cependant, nous vous rappelons que la finalité même de notre ASSOCIATION n'est pas « d'encaisser des cotisations » mais de **fédérer** autour de VALEURS qu'elle défend, au nom et pour le compte d'intervenants distributeurs de matériels d'incendie, des professionnels soucieux de préserver et de défendre une certaine ÉTHIQUE dans leur activité.

Dans ce cadre, les adhérents ADMIS SERVICES se doivent en toute conscience, de signer sans aucune réserve un certain nombre de documents mis à leur disposition et de respecter certaines règles qui concrétisent leur volonté d'y adhérer pleinement.

→ L'adhésion à la Charte ADMIS SERVICES est une décision réfléchie et volontaire.

Certains, qui ont cru pouvoir prendre une liberté dans l'interprétation de la CHARTE ADMIS SERVICES qu'ils ont signée ont, après mise en demeure restée sans effet, été purement et simplement radiés. De même nous avons retourné les chèques d'adhésion de ceux qui avaient omis de parapher les documents que chaque adhérent se doit de signer même si, nous le comprenons, c'est parfois un peu « assommant ».

Ainsi, cette année 2014 a été marquée par :

- le départ volontaire d'un adhérent,
- la radiation de deux adhérents,
- l'arrivée d'une trentaine de nouveaux adhérents.

2) ADMIS SERVICES UNE ASSOCIATION A L'ÉCOUTE DE SES ADHÉRENTS

Si vous le souhaitez, nous sommes tout à fait disposés à examiner avec bienveillance votre demande d'adhésion à notre CHARTE ADMIS SERVICES. Il suffira de nous le dire et nous vous enverrons un dossier complet. Une lettre ou un simple courriel suffiront : **admis.services@orange.fr** et nous vous transmettrons par la Poste l'intégralité du dossier. Bien entendu ce qui est rappelé aux Adhérents actuels le sera pour les nouveaux.

Soyez rassurés de notre parfaite détermination à **protéger vos intérêts contre qui que se soit quel que soit son statut et sa stature**, s'il venait à s'aventurer sur le domaine de la pratique *discriminatoire et anticoncurrentielle*, mais n'oubliez jamais que votre meilleure défense c'est de démontrer que vous exercez votre activité conformément aux dispositions de notre CHARTE ADMIS SERVICES car elle intègre l'ensemble des dispositions légales et réglementaires avec ce plus qui fait la différence !

Regardez et jugez du travail effectué par l'Association ADMIS SERVICES depuis des années, des résultats déjà obtenus et posez-vous ces questions :

- *Qui est en mesure de vous défendre contre cette exigence injustifiée d'une certification APSAD (non réglementaire mais simplement volontaire) qui vous écarte d'un marché et de la concurrence alors que, parfois (nous en avons des exemples flagrants), vous êtes assurés par ce même assureur pour votre Responsabilité Civile Professionnelle obligatoire sans que cette RCP n'ait été conditionnée à la possession de cette certification ?*
- *Qui est en mesure dans un Appel d'Offre qui exige une certification APSAD de faire modifier l'intitulé de l'offre afin qu'il soit prévu une "équivalence" prévu par le Code des Marchés Publics ?*
- *Qui dans l'intérêt de tous sait saisir l'Autorité de la Concurrence, la DGCCRF, la DIRECCTE, afin que soient sanctionnées toutes pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles ?*
- *Qui dans l'intérêt de tous sait saisir la Commission Européenne afin que précision soit donnée sur la libre circulation, au sein de l'Union Européenne, des extincteurs répondant aux normes européennes et marqués CE sans qu'une autre exigence ne soit imposée ?*
- *Qui est capable de rappeler, à ceux qui ont tendance à l'oublier, que ce sont les dispositions européennes qui s'imposent sur le territoire national et non pas l'inverse ?*
- *Qui a obtenu de nombre de Conseils Régionaux, Conseils Généraux, Grandes Villes et Grandes Administrations la reconnaissance d'une équivalence APSAD lors des appels d'offre permettant aux adhérents (qui se réfèrent à notre charte et qui posent cette étiquette gaufrée) d'y soumissionner ?*

- *Qui peut souligner que nombre de Conseils Régionaux et Généraux mettent l'adhésion à la Charte ADMIS SERVICES comme référence et / ou équivalence dans leurs appels d'offres ?*
- *Qui fait et fera encore tout ce travail de fond et de longue haleine dans le cadre d'une adhésion annuelle dont le coût sera fixé à 698 € pour l'année 2015 ?*
- *Qui exige de ses adhérents la pose de cette étiquette brevetée qui, par son empreinte de l'année infalsifiable car gaufrée est, à ce jour, la seule preuve que le démontage pour contrôle a été effectué lors de la maintenance annuelle et qui protège, autant que faire se peut,, de ce qui est communément appelé, dans le jargon de la profession : « la maintenance coup de chiffon » ?*
- *Qui, après avoir rappelé que la mission de SECURITE est le but de nos interventions, a soutenu que la pose de l'étiquette ralenti incontestablement les opérations de vérification ce qui n'est pas du goût des stakhanovistes de la maintenance qui continueront à se permettre d'évaluer leurs prestations à des sommes inférieures à 2 Euros... ce qui est économiquement impossible lorsque les opérations de démontage pour contrôle ont été effectives. (Il est précisé que notre Association n'a aucune emprise sur la commercialisation de cette étiquette qui est la propriété du dépositaire du brevet -et ayants droits- en libre vente et utilisation par tout professionnel soucieux de valoriser son travail au-delà de telle ou telle certification).*
- *Quelle autre Association, quel autre Organisme, quel autre Regroupement est en mesure de donner à ses adhérents une meilleure protection et une meilleure défense des intérêts communs contre les actions discriminatoires et anticoncurrentielles liées à certaines exigences encore d'actualité, mais pour combien de temps encore ?*

→ Nous acceptons d'être jugés sur nos actes, sur nos résultats !

L'Association ADMIS SERVICES est là, à votre écoute, et qu'importe le poids économique que vous représentez. En votre qualité d'adhérent à la Charte ADMIS SERVICES vous serez traités à l'égal de tous et vos problèmes de *discrimination* et de *concurrence* seront examinés et défendus avec **la plus féroce détermination** ! Nous nous y engageons et vous pouvez téléphoner à la vingtaine d'adhérents que nous avons soutenus au cours de l'année 2014.

Jugez-nous sur nos actions, sur nos résultats et venez nous rejoindre car notre combat est loin d'être en sa phase finale et nous avons besoin du plus grand nombre d'adhérents afin de peser encore plus !

3) NOTRE TRAVAIL - NOS RÉSULTATS – NOS PERSPECTIVES

La qualité d'une Association de Défense se mesure par ses actes, certes, mais aussi et surtout par ses résultats !

La prééminence de l'exigence de la certification de service APSAD qui s'imposait et s'impose encore comme un principe duquel les plus humbles que nous sommes, devaient ou se plier ou accepter le silence de son retrait, n'est déjà plus ce qu'elle était.

Nos actions vous les connaissez, notamment celle relative à notre opiniâtreté à poursuivre « avis après avis » chaque appel d'offre qui ne respecterait pas l'égalité de tous devant la commande publique, cette égalité érigée en principe constitutionnel et communautaire avec tout ce qui pourrait en découler en cas de violation. Chaque acheteur public devrait s'abonner à la clarté de la lecture des notes, brochures analyses édictées par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) en libre lecture sur leur site internet.

Mais notre Association a su aussi approcher et relancer Conseil Régional par Conseil Régional, Conseil Général par Conseil Général, Acheteur Public par Acheteur Public en rappelant à chacun que le grand principe de l'Égalité DE TOUS devant la Commande Publique (*que pourtant nul ne devait ignorer*) était encore soumis aux *desiderata* d'une certaine exigence de la certification de service APSAD qui, durant plus d'une décennie, a su s'imposer comme un dogme alors que la DGCCRF dans ses notes, ô combien précises et précieuses, rappelle encore que « *la pratique anticoncurrentielle contraint généralement le pouvoir adjudicateur à s'acquitter d'un prix de marché qui a été artificiellement surévalué, au détriment du budget de la collectivité* » et engendre un surcoût que l'Autorité de la Concurrence estime (pour les pratiques anticoncurrentielles) entre 15 et 30 %.

Nos actions auprès des Conseils Régionaux et Généraux portent ses fruits et se poursuivront encore et encore. Nombre sont les Conseils qui ont reconnu aux adhérents de notre Charte, l'équivalence à la Certification de Service APSAD, leur permettant de soumissionner lors de leurs appels d'offres. Après le CONSEIL REGIONAL de BASSE NORMANDIE c'est celui de LA REUNION qui nous met directement en référence dans leurs appels d'offres.

Cette exigence ébranlée de la certification de service APSAD dans la commande publique qui, par le fait conjugué de la LOI, de la CONSTITUTION et des DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES, **enlève ce monopole** jusqu'ici érigé en *principe reconnu ou admis* par tous comme une évidence, ouvre la voie à des perspectives jusqu'ici impossibles, voire interdites, car il faudra bien que les assureurs *assurent* les biens publics lorsque ceux-ci seront sous la maintenance d'intervenants qui ne posséderont pas la certification de service APSAD mais une *équivalence* incontestée au sens du Code des Marché Publics. Soyez certains que le pragmatisme des assureurs saura très rapidement s'accommoder des désagréments causés par l'abandon de leur ancienne exigence.

En cela et pour cela nous pensons que va s'ouvrir une nouvelle période où chacun -APSAD ou NON APSAD- devra s'interroger sur le sens de cette nouvelle contradiction à laquelle, même les plus récalcitrants, devront se soumettre. Il faudra encore du temps, beaucoup de temps peut être, soyez certains que votre Association sera toujours là, à vos cotés pour y contribuer et vous défendre !

- Nos actions contre certaines exigences de la certification APSAD ou du NF se poursuivent et restent soumises à un secret qui s'impose à tous.

4) NOTRE SAISINE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Au cours de cette année 2014, de nombreux adhérents ont attiré notre attention sur l'exigence, par certains intervenants très mal intentionnés, du marquage NF pour les extincteurs, alors que la décision N° 12-D-26 du 20 décembre 2012 avait condamné le CNPP *en état de réitération pour pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles* sur cette exigence.

Pour mettre fin à toutes discussions nous avons demandé à notre Juriste de saisir la **COMMISSION EUROPÉENNE** afin qu'elle se prononce, une fois pour toute, sur les règles applicables en la matière.

La COMMISSION EUROPÉENNE par deux lettres datées des 6 et 17 MARS 2014, nous a donné des précisions qui laissent peu de place à toute autre interprétation. N'hésitez pas à

nous contacter si vous êtes confrontés à cette exigence qui est *discriminatoire* et profondément *anticoncurrentielle*.

Vous trouverez copie de ces deux lettres sur notre site internet. En voici des extraits :

-1) Lettre de la Commission Européenne à ADMIS SERVICES du 6 mars 2014 :

Dans cette lettre, la Commission Européenne rappelle :

« Conformément au principe de reconnaissance mutuelle, les Etats membres de destination ne peuvent pas interdire la vente sur leur territoire de produits fabriqués et / ou commercialisés légalement dans un autre Etat membre, même si le produit en question a été fabriqué et /ou commercialisés légalement dans un autre Etat membre, même si le produit en question a été fabriqué conformément à des prescriptions techniques et à des règles de qualité différentes de celles que doivent respecter leurs propres produits ».

-2) Lettre de la Commission Européenne à ADMIS SERVICES du 17 mars 2014 :

Dans cette lettre, la Commission Européenne répondant à une question très précise de notre Association souligne :

« En réponse à votre question, un extincteur (de l'U-E) marqué CE et répondant à la norme européenne EN 3-7 (placé sur son corps à côté du CE) bénéficie effectivement de la présomption de conformité à cette norme. Il doit être accompagné d'un certificat délivré par un organisme dûment accrédité dans n'importe quel Etat membre de l'Union Européenne, seulement et uniquement, dans le cas d'une procédure administrative où la confirmation de certains aspects techniques du produit est requise ».

Ce qui en plus simple se résume comme suit :

→ Un extincteur conforme aux normes de l'U-E (EN 3-7) marqué CE n'a besoin de rien d'autre pour être "vendu, placé et maintenu" dans l'espace de l'Union Européenne.

En fait, c'est ce que nous savions déjà :

--- **a) de l'Autorité de la Concurrence** dans sa décision n° 12-D-26 du 20 décembre 2012 lorsqu'elle écrivait :

« que les extincteurs répondant à la norme de l'U-E savoir EN 3-7 peuvent circuler librement dans l'espace de l'U-E ... il reste que des extincteurs portatifs de qualité moindre peuvent satisfaire aux normes EN-3-7 et être commercialisés » (N° 22)

--- **b) de la DGCCRF** dans sa note sur le CE du 24 avril 2012 rappelle :

« Tout produit soumis à une directive Nouvelle Approche ne peut être mis sur le marché sans marquage CE. Une fois marqué CE, un tel produit peut circuler librement sur le marché européen sans qu'aucune formalité, norme nationale de sécurité ou nouvel essai ne puisse être réclamé ».

✓ Pour compléter cette note de la DGCCRF, nous devons poursuivre ce qui est précisé :

« Les autorités nationales de surveillance de la sécurité des produits (Douanes, DGCCRF) peuvent exiger la production de la déclaration de conformité et du dossier

technique, afin de vérifier la validité du marquage. Ces documents doivent être remis dans un délai raisonnable. A l'occasion de ce contrôle, les autorités nationales sont compétentes pour faire sanctionner l'absence ou le faux marquage par des suites administratives et pénales (amendes ou la consignation des produits) ».

5) UNE MAINTENANCE ‘COUP DE CHIFFON’ QUI DEVRAIT NOUS / VOUS INTERPELLER

Nous avons souhaité vous faire part d'un problème qui n'est pas lié directement / indirectement aux pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles que nous combattons, mais qui doit nous interpeller. C'est celle de *la vérification dite : ‘coup de chiffon’* qui n'honore pas notre profession et qui, hélas, est contraire à la mission de SECURITE à laquelle chacun de nous se doit d'être imprégné.

La *vérification dite coup de chiffon* est cette pratique qui consiste à se contenter de *passer un coup de chiffon sur l'extincteur* sans procéder à la moindre vérification, alors qu'il est indispensable (que se soit dans les extincteurs à pression permanente et / ou à pression auxiliaire) de procéder au démontage pour contrôle... Dans ce cas, il sera relevé que la cartouche n'est ni démontée ni pesée, l'état du joint du percuteur et la corrosion intérieure ne sont pas contrôlés... mais le scellé de sécurité de la goupille est millésimé et il est inscrit sur l'extincteur la date de vérification avec remise de l'attestation idoine pour l'assureur.

Bien entendu, la ‘procédure’ de maintenance nécessite au moins et pour le moins une première opération et donc un ‘certain temps’ pour l'exécuter puisqu'il faut commencer par... démonter. Or, des petits ‘malins’ pour gagner du temps et beaucoup d'argent au détriment de la SECURITE, ne procèdent à aucune opération de démontage pour effectuer le contrôle prévu par la LOI, les REGLEMENTS, la règle R4 de l'APSAD, notre Charte ADMIS SERVICES, le simple bon sens *et se contentent d'un simple nettoyage de l'extincteur...*

Bien entendu, ce type de procédé parfaitement condamnable, outre le fait qu'il nous entraînerait sur le domaine du pénal mais aussi, pour le Client final, sur des terrains très vertigineux notamment celui de la non prise en compte par l'assurance en cas de sinistre, à ce moment où le malicieux stratagème est dévoilé avec toutes les conséquences pécuniaires que l'on peut imaginer...doit être sévèrement poursuivi et condamné !

Ce membre du CE d'une société d'une certaine importance (*dont nous tairons le nom, car il n'est pas dans l'éthique d'ADMIS SERVICES de désigner nommément X ou Y qui nous a informés*) a -alors que nous lui soulignons les avantages de notre CHARTE qui se caractérise par cette pose d'une étiquette, nous y reviendrons- attiré notre attention sur la difficulté que nous pourrions rencontrer auprès de certaines entreprises de maintenance sur un motif lié à la REMUNERATION des salariés.

En effet, nous souligne-t-il, certains employeurs rémunèrent leurs salariés au ‘rendement’ (terme qui a été employé) et c'est cette façon de rémunérer le salarié qui est l'une des causes de cette dérive... car si le salarié respecte la ‘déontologie’ (son terme employé) son ‘salaire en prendrait un coup’ !

- ❖ Ainsi, nous retiendrons de notre interlocuteur que : respecter la ‘déontologie’ c'est-à-dire les différentes opérations incluses dans la procédure édictée dans le cadre de la maintenance (démontage, contrôle de l'état de joint du percuteur, de la corrosion,

pesage de la cartouche etc...) ne permettrait pas au salarié (l'intervenant sur le terrain) d'avoir le salaire escompté...

En ce qui concerne le mode de rémunération cité par notre interlocuteur, tout en ayant conscience qu'elle peut être parfaitement légitime et légale, de prévenir au moins et pour le moins ceux qui ont la charge du / des contrôles d'en rappeler les limites qui sont celles de cette mission de sécurité sur laquelle aucun intervenant (*fut-il nanti de tous les diplômes, de toutes les certifications, de tout respect d'une Charte*) ne peut y déroger même à minima.

→ On ne badine pas avec la **SÉCURITÉ** !

Pour cet interlocuteur il faudrait exiger que certains contrôles ne se fassent plus avec un préavis de passage mais comme le souligne cet interlocuteur **'avec des audits aléatoires...'**.

C'est une situation diabolique, un véritable cercle vicieux où dans une parfaite communion l'employeur et l'employé font cause commune : l'un pour cause de rentabilité et l'autre pour cause de salaire; et ceci au détriment de la SECURITE alors que le sens de la maintenance est de permettre, autant que faire se peut, une contribution à la SECURITE.

Mais, souligne notre interlocuteur pour aller jusqu'au bout de sa démonstration sur le Service : *'les clients n'en ont que faire, il n'y a que le prix qui les intéresse'*.
Nous retrouvons donc ce fameux TRIANGLE DES BERMUDES bien plus incandescent que celui du FEU :

1. Un salaire au **RENDEMENT** pour améliorer la **RENTABILITÉ**
2. Une **RÉMUNERATION** au détriment de la **DÉONTOLOGIE**
3. Un **PRIX** à moindre **PRIX** pour vendre à tout prix...

Et notre interlocuteur de poursuivre *'oui à la libre concurrence, bien sur, mais concurrence sur quoi au juste ?'* et de conclure : *'le système est en fin de course, les derniers remparts s'effritent, les verrous sautent, la profession évolue, une harmonisation européenne est inéluctable'*.

C'est terrible d'écrire ce que nous venons d'écrire mais chacun doit faire face à une "réalité" fut-elle des plus impossibles à lire !

→ Voilà un **CONSTAT**, un **BIEN MAUVAIS ETAT DES LIEUX**.

Certes, la charte ADMIS SERVICES, par la pose de cette étiquette ne répond pas à tout puisqu'elle ne fait qu'attester que le démontage pour contrôle a, au moins, été effectué. Mais c'est déjà *'ça'* et peut être beaucoup pour commencer car ***« celui qui déplace la montagne commence par de petites pierres »*** écrivait Confucius.

Ainsi, lorsqu'un assureur vous demandera la certification APSAD alors que

- ✓ vous respectez les dispositions légales / réglementaires (obligatoires)
- ✓ vous respectez les dispositions de la règle R4 de l'APSAD (volontaires)
- ✓ vous respectez les dispositions la Charte ADMIS SERVICES (volontaires)
- ✓ vous êtes assurés pour votre RCP auprès d'un assureur souvent membre de la FFSA ou du GEMA

avant de nous saisir rappelez-lui que “aucune certification, qu’aucune charte” ne remplacera jamais la “bonne conscience du travail bien fait” celui qui animait nos anciens, ceux du compagnonnage d’antan qui n’était soumis à aucun critère de rendement pour le rendement... Chacun de nous doit y réfléchir et nous restons très attentifs à vos observations. Pour notre part, nous avons pris la décision de saisir la Direction Générale de la Sécurité Civile car le problème soulevé par cet interlocuteur mérite que l’ETAT s’en inquiète.

Nous avons décidé de terminer ce chapitre en reprenant mot à mot ce que nous rapporte cet interlocuteur qui possède des dizaines d’années d’expérience dans l’activité de pose et maintenance des extincteurs :

➔ *‘sans la remise en question du mode de rémunération des vérificateurs, trop souvent au rendement et intéressés aux pièces, la qualité du travail effectué laissera à désirer. Dans une époque en panne de valeur, où ne sachant plus les transmettre, laisser sur les épaules d’un vérificateur le choix d’un travail bien fait avec maigre récompense ou alors une production plus importante au détriment du travail pour quelques roubles en plus, n’est pas une solution durable...’.*

Chacun mesure la portée de ce qui vient d’être rapporté ci-dessus et qui doit nous secouer, nous secouer très fort !

6) NOS ACTIONS AUPRÈS DES PRINCIPAUX GROUPES D’ASSUREURS POUR FAIRE RECONNAITRE LA CHARTE ADMIS SERVICES

Vous n’ignorez pas que le CNPP (détenu à 90 % par les membres de la FFSA et du GEMA) a édicté la règle R4 de l’APSAD à laquelle chacun peut s’y référer “au titre de l’art” dans le cadre de ses activités mais a réservé la délivrance des N4 et des Q4 à la possession de la certification APSAD (note du CNPP du 16 janvier 2012). La délivrance des N4 et Q4 est encore, à ce jour, exigée d’un certain nombre d’assureurs pour conditionner leurs assurances ce qui a pour effet d’écarter certains adhérents à la Charte ADMIS SERVICES du marché et de la concurrence.

Nous avons ainsi soutenu une bonne quinzaine d’actions préalables auprès des assureurs exigeant (encore) l’intervention d’un certifié APSAD, en leur soulignant deux points déterminants de notre thèse :

- a) qu’il leur arrive de refuser l’intervention d’un adhérent ADMIS SERVICES au motif qu’il ne serait pas certifié APSAD et ce quand bien même
 - serait-il assuré par ce même assureur pour sa Responsabilité Civile Professionnelle sans l’avoir conditionnée à la possession de la certification APSAD
 - et respecterait-il les dispositions légales / réglementaires (obligatoires), celles de la règle R4 de l’APSAD (volontaire) et celles de la Charte ADMIS SERVICES (volontaire),
- b) qu’il faudra bien que l’assureur assure une Collectivité Publique lorsque la Commande Publique aura retenu un adhérent ADMIS SERVICES lors de l’appel d’offre, personne ne pouvant imaginer que l’assureur pourrait refuser d’assurer cette Collectivité au seul motif que le candidat adhérent ADMIS SERVICES ne serait pas un certifié APSAD. Nous avons déjà souligné que le pragmatisme des assureurs saura très vite s’accommoder d’un tel désagrément...

Nous avons donc, au cours de cette année 2014 contacté les Directions Générales de certains grands Groupes d'assureurs afin de leur proposer une "ouverture de discussion avec leurs services Juridiques et Techniques" afin qu'à coté de la certification APSAD, il puisse être reconnu l'adhésion à la Charte ADMIS SERVICES. Nous avons mis nos demandes et nos échanges sous le contrôle de la DGCCRF et sa qualité de *gardienne de l'ordre public économique*.

Ce projet pouvait, à première approche, paraître un peu "fou" mais chacun sait que la thèse que nous soutenons et que nous avons rappelé ci-dessus aux deux points a) et b) serait traitée au moins avec une certaine attention au plus haut niveau des Groupes. Bien sûr, nous savions aussi que le chemin serait long, très long mais qu'importe le temps que cela prendra, si nous n'avions pas pris la décision de le faire qui d'autre l'aurait fait ? Notre Charte ADMIS SERVICES n'est-elle pas là pour ébranler les habitudes et les certitudes ? Notre Charte ADMIS SERVICES n'est-elle pas là pour apporter sa pierre à cette contribution à la SECURITE ?

Nous vous informerons de l'avancement de nos entretiens avec les principaux assureurs exerçant une activité dans le domaine de la pose et de la vente des extincteurs et reviendrons faire le point dans le courant du premier semestre 2015.

Notre vous invitons à venir "surfer" sur notre site :

www.admisfrance.org

Nous avons souhaité que notre site se limite à l'essentiel aussi, vous n'y trouverez aucun forum, aucun lien vers tel ou tel syndicat, fournisseur, importateur, certificateur ou organisme, exceptés ceux qui dépendent de nos Ministères qui ont su si bien nous supporter et qui nous supportent encore...

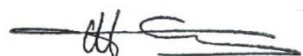
Dès ce début d'année, vous recevrez nos nouvelles attestations **RIE** et **RVE** que nous avons souhaitées dans une présentation plus aérée, plus moderne.

Pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, n'oubliez pas vos empreintes pour 2015.

Les Membres du Bureau se joignent à moi pour vous dire :

**JOYEUX NOËL, BONNES FÊTES, TRÈS BONNE ET
FRUCTUEUSE ANNÉE 2015 !**

Recevez nos très chaleureuses salutations.



Roberto Montserrat
Président

DIRIGEANTS

**DÉMARQUEZ LE SÉRIEUX DE VOTRE ENTREPRISE EN PROUVANT QUE LES
MANOMÈTRES DÉVISSABLES SONT RÉELLEMENT DÉMONTÉS POUR ETRE
VÉRIFIÉS**

**en contrôlant également le sérieux de vos techniciens
AVEC L'ÉTIQUETTE PVC DE CONTRÔLE DE MANOMÈTRE
PREUVE INCONTESTABLE DE GARANTIE DE SERVICES**

**SYSTÈME DE CONTRÔLE ET ÉTIQUETTE : BREVET DÉPOSÉ N° 0307713
REPRODUCTION INTERDITE SOUS PEINE DE POURSUITE**

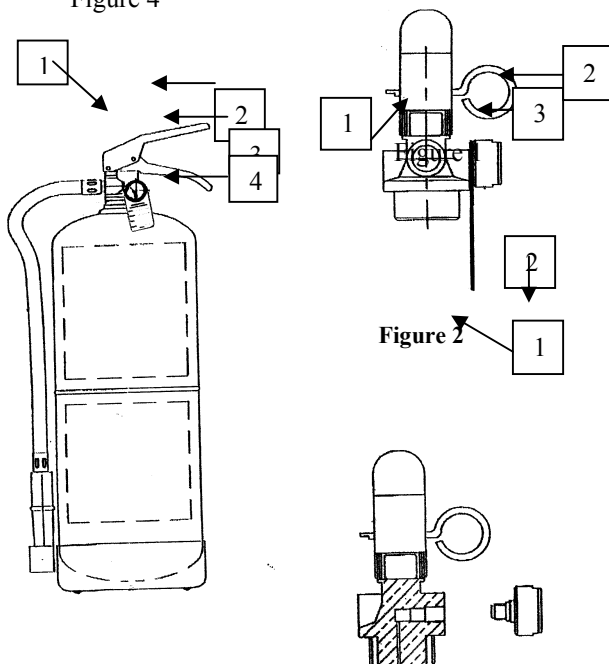
ÉTIQUETTE CONTROLÉE PAR LE BUREAU VERITAS :



RAPPORT DE CONTRÔLE N° 30/X42/1/6074537-1001-1



Figure 4



PVC épaisseur 5 microns



DIRIGEANTS,

DÉMARQUEZ VOUS PAR LE SÉRIEUX DE VOTRE ENTREPRISE EN DEMONSTRANT QUE VOS CARTOUCHES DE CO2 D'EXTINCTEURS ET DE DÉSENFUMAGE SONT REELLEMENT DEMONTEES POUR EFFECTUER LA PESEE OBLIGATOIRE

AUGMENTEZ PAR LA MÊME OCCASION VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOS BÉNÉFICES en contrôlant également le sérieux de vos techniciens vérificateurs

AVEC L'ÉTIQUETTE PVC DE CONTRÔLE DE CARTOUCHE CO2 PREUVE INCONTESTABLE DE GARANTIE DE SERVICES DU DÉMONTAGE DE VOS EXTINCTEURS POUR UNE VÉRIFICATION EFFECTUÉE DANS LES RÈGLES DE L'ART

SYSTÈME DE CONTRÔLE ET ÉTIQUETTE : BREVET DÉPOSÉ N° 0300025 REPRODUCTION INTERDITE SOUS PEINE DE POURSUITE

ÉTIQUETTE CONTRÔLÉE PAR BUREAU VERITAS



RAPPORT DE CONTRÔLE N° 30/X42/1/6074537-1001-1

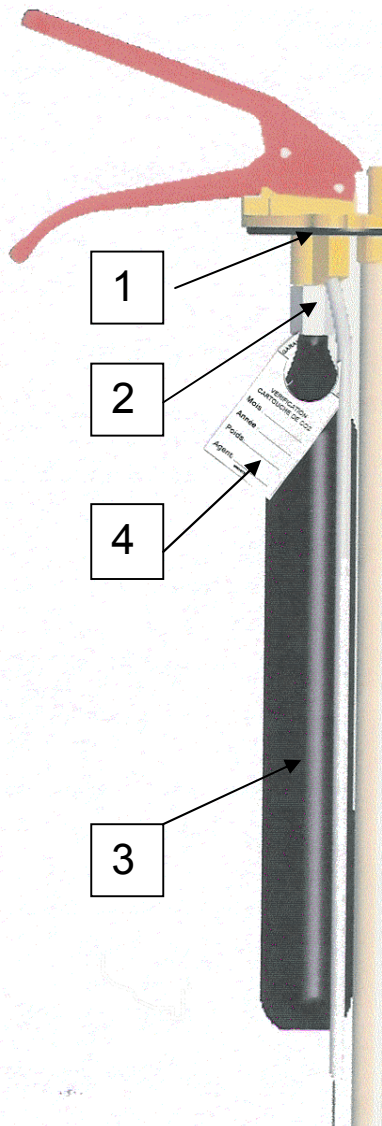
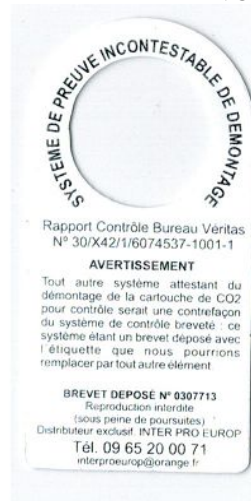


FIGURE 1



PVC épaisseur 5 microns



4

Taille réelle 30x60mm

FIGURE